

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
NORD GARDIOLE
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE DE CANALISATIONS
SOUTERRAINES D'IRRIGATION.
Sur les communes de : COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN.

Enquête organisée :

- au titre du Code Rural et de la Pêche maritime,
 - Articles L152-3 et L152-4 ;
- au titre du Code de l'Expropriation,
 - Articles R11-4 à R11-12.

- A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**
B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.
C) – ANNEXES.

**(Enquête publique du 31mars au 16 avril 2014,
Arrêté Préfectoral N°2014-I-314 du 26 février 2014.)**

Rédacteur.

La Commissaire enquêteur :

Serge OTTAWY.

SOMMAIRE

A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Chapitre 1 : - Généralités concernant l'objet de l'enquête.	page : 2 ;
1.1 – Objet de L'enquête.	page : 2 ;
1.2 – Contexte de l'enquête.	page : 2 ;
1.3 – Cadre administratif et juridique de l'enquête.	page : 3 ;
1.4 – composition et présentation du dossier d'enquête.	page : 4 ;
1.4.1 – Composition du dossier.	page : 4 ;
1.4.2 – Présentation du dossier au public.	page : 4 ;
Chapitre 2 : - Organisation et déroulement de l'enquête.	page : 5 ;
2.1 – Organisation de l'enquête.	page : 5 ;
2.2 – Contacts avec la Préfecture de l'HERAULT.	page : 5 ;
2.3 – Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT.	page : 5 ;
2.3.1 –Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT.	page : 5 ;
2.4 – Publicité et information du public.	page : 5 ;
2.4.1 – Information préalable à l'enquête.	page : 5 ;
2.4.1.1 – Avis d'enquête.	page : 5 ;
2.4.1.2 – Affichage.	page : 6 ;
2.4.2 – Publicité et information dans le cadre de l'enquête.	page : 6 ;
2.4.3 – Lettres adressées à chacun des propriétaires concernés.	page : 6 ;
2.4.4 – Permanences du Commissaire enquêteur.	Page : 7 ;
2.5 – CR fait au Maître d'ouvrage.	page : 8 ;
Chapitre 3 : - Examen et analyse des documents présentés au public, des observations du public.	page : 9 ;
3.1 – Examen et analyse du dossier.	page : 9 ;
3.1.1 – Remarques sur la forme du dossier.	page : 9 ;
3.1.2 – Remarques sur le fond du dossier.	page : 9 ;
3.1.2.1 – Document principal.	page : 9 ;
3.1.2.2 – Avis de la DDTM.	page : 11 ;

3.1.2.3 – Les autres pièces du dossier.	page : 11 ;
3.2 – Analyse des observations du public.	page : 12 ;
3.2.1 – Participation à l'enquête.	page : 12 ;
3.2.2 – Analyse des observations.	page : 12 ;
3.3 - Echanges avec le Maître d'Ouvrage.	page : 13 ;
3.3.1 – intérêt général du projet.	page : 14 ;
3.3.2 - DUP ou pas DUP pour quelles raisons ?	page : 14 ;
3.3.3 – Le tracé prévu est-il le moins dommageable ?	page : 15 ;
3.3.4 – L'intérêt de privilégier l'implantation en parcelles privées.	page : 15 ;
3.3.5 – Information générale sur la qualité de l'eau.	page : 16 ;
3.4 – Synthèse générale de l'enquête.	page : 17 ;
3.4.1 – Intérêt du public pour l'enquête.	page : 17 ;
3.4.2 – Suite donnée à l'enquête.	page : 18°;

B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

B-1) - Conclusions du Commissaire enquêteur.	page : 23°;
1 – Rappel de l'objet de l'enquête.	page : 24°;
2 – Rappel de l'organisation de l'enquête.	page : 24°,°,
3 – Rappel publicité et information du public.	page : 25;
3.1 – Rappel information préalable aux enquêtes.	page : 25°;
3.1.1 – Rappel affichage.	page : 25°;
3.2. – Rappel publicité et Information dans le cadre de l'enquête.	page : 25 ;
4 – Rappel permanences du Commissaire enquêteur.	page : 25 ;
5 – Rappel du déroulement de l'enquête.	page : 25 ;
6 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.	page : 25 ;
6.1 – Eléments retenus.	Page : 25 ;

B-2) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Avis motivé du Commissaire d'enquêteur.	page : 27 ;
MONTBAZIN	page : 29 ;
PIGNAN	page : 31 ;

C) - ANNEXES.

ANNEXE 1 ;	page : 35 ;
ANNEXE 2 ;	page : 38 ;
ANNEXE 3 ;	page : 42 ;
ANNEXE 4 ;	page : 47 ;
ANNEXE 5 ;	page : 57 ;
ANNEXE 6 ;	page : 59.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL

NORD GARDIOLE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE

SERVITUDES

POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE DE CANALISATIONS

SOUTERRAINES D'IRRIGATION.

Sur les communes de : COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN.

Enquête organisée :

- au titre du Code Rural et de la Pêche maritime,
 - o Articles L152-3 et L152-4 ;
- au titre du Code de l'Expropriation,
 - o Articles R11-4 à R11-12.

**(Enquête publique du 31mars au 16 avril 2014,
Arrêté Préfectoral N°2014-I-314 du 26 février 2014.)**

A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Chapitre 1.

Généralités concernant l'objet et le cadre de l'enquête.

1.1 – Objet de l'enquête.

La présente enquête est préalable à la décision de l'obtention de servitudes à demeure de passages des conduites mises en place dans le cadre du projet d'extension du réseau hydraulique Régional d'irrigation dit du « Nord Gardiole » qui prévoit l'équipement à l'irrigation d'un périmètre d'environ 500 hectares de parcelles agricoles, sur la plaine de « Gigean – Fabrègues » située au Nord du massif de la Gardiole.

Ce réseau s'inscrit dans le cadre de la réalisation du projet « Aqua Domitia ». Il appartient au réseau Régional d'irrigation. Les décisions de servitudes à demeure seront prises au profit de BRL à qui est concédé, ce réseau, par la Région Languedoc-Roussillon.

L'enquête qui concerne les communes de COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN, est complémentaire à une précédente enquête qui concernait les communes de : FABREGUES, GIGEAN, PIGNAN, COURNONTERRAL, COURNONSEC, MONTBAZIN, POUSSAN réalisée du 07 au 22 octobre 2013, suite à arrêté préfectoral N° 2013–I-1696, du 03 septembre 2013, ayant eu pour suite l'arrêté préfectoral N° 2013- I 2364 du 17 décembre 2013, instituant les servitudes à demeure de passages des conduites mises en place dans le cadre du projet d'extension du réseau hydraulique Régional d'irrigation, dit du « Nord Gardiole ».

Certains propriétaires concernés initialement par la notification de l'ouverture de la première enquête parcellaire ont été écartés du fait de l'imminence d'un accord amiable qui au final n'a pu être conclu avec BRL. En conséquence, cette situation est prise en considération par l'enquête complémentaire faisant l'objet du présent rapport.

Les servitudes à demeure de passage seront instaurées, après enquête, par Monsieur le Préfet de l'HERAULT, Préfet de Région, au profit de ;

BRL, Direction de l'Aménagement et du Patrimoine.

1105 av. P. Mendès France

BP 94001

30001 NIMES Cedex 5

Maître d'Ouvrage.

1.2 – Contexte de l'enquête.

En 1956, BRL est la première Société d'Aménagement Régional (SAR) créée en France, pour l'irrigation, la mise en valeur et la reconversion de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc.

BRL est autorisé par l'Etat à prélever jusqu'à 75 m³/s dans le Rhône pour alimenter les communes du Bas Rhône et du Languedoc.

L'eau du Rhône est transférée sur 105 km, grâce à plusieurs canaux, depuis la prise d'eau établie sur la commune de FOURQUES jusqu'à la limite de la commune de Mauguio et de Lattes, aux portes de MONTPELLIER. Elle arrive sous pression dans les communes et chez les agriculteurs grâce à des dizaines de stations de pompage et à plusieurs kilomètres de conduites enterrées.

L'irrigation a transformé le paysage. Sur le littoral, notamment à La Grande Motte de nombreux espaces verts ont été plantés par BRL et sont arrosés avec l'eau du Rhône.

L'eau transportée par ce réseau est aujourd'hui une richesse vitale pour l'économie de la Région. En aucune façon son débit ne peut être interrompu.

Début 2008, la concession d'Etat accordée à BRL devient concession Régionale.

Le réseau de BRL est donc bien un réseau hydraulique Régional.

Au-delà de MONTPELLIER, Le projet Aqua Domitia va apporter une deuxième ressource en eau pour les territoires aux ressources déficitaires ou limitées en particulier dans la plaine de « GIGEAN FABREGUES » au nord de la GARDIOLE.

Cet apport se fera par l'intermédiaire de 32 000 m de canalisations qui traversent plusieurs centaines de parcelles sur les communes citées au paragraphe 1.1 du présent rapport.

Une demande de servitudes à demeure amiable a été adressée à chaque propriétaire concerné. Un accord n'ayant pas pu être trouvé avec un certain nombre d'entre eux, BRL est contraint de recourir à la procédure d'instauration de servitudes à demeure pour l'établissement à demeure de canalisations pour l'irrigation.

La liste de ces propriétaires et leurs parcelles concernées établie par commune fait l'objet dans l'annexe du dossier « Projet d'Extension du Réseau Hydraulique Régional Nord Gardiole », soumis à l'enquête, des parties 1,2 et 3.

Au cours de l'enquête les négociations amiables se sont poursuivies et certaines ont abouti.

Une nouvelle liste exacte des propriétaires qui, en fin d'enquête, non pas encore consenti à un accord amiable a été établie par BRL et communiquée au Commissaire enquêteur.

D'un commun accord avec le Maître d'ouvrage et pour éviter toutes confusions et mauvaises interprétations, comme on le verra plus loin (paragraphe 3.4), c'est sur cette dernière liste que le Commissaire enquêteur rendra son avis.

1.3 –Cadre administratif et juridique de l'enquête.

Compte tenu de la situation exposée ci-avant, par lettre du 03 février 2014, BRL demande à Monsieur le Préfet de l'HERAULT le bénéfice des dispositions de l'article L 152-3 du Code Rural au titre de l'obtention de servitudes à demeure de passage de conduites d'irrigation (voir annexe 1 au présent rapport).

Préalablement à cette autorisation de servitudes à demeure une enquête publique est initiée par Monsieur le Préfet de l'HERAULT conformément aux dispositions des articles R 11-4 à R 11-12 du Code de l'Expropriation.

1.4 – Composition et présentation du dossier d'enquête.

1.4.1 – Composition du dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique est établi selon les dispositions des articles N° R 11-4 à R 11-12 du Code de l'Expropriation.

Il présente :

- La note de présentation du projet,
- Les annexes :
 - o Partie 1 – Commune de COURNONSEC ;
 - o Partie 2 – Commune de MONTBAZIN ;
 - o Partie 3 – Commune de PIGNAN ;
 - o Comprenant :
 - Plan localisation du tracé des canalisations du projet pour les trois communes,
 - Par commune,
 - Localisation du tracé des canalisations,
 - Tracé des canalisations et plan parcellaire des terrains,
 - Plan par Unité Foncière (UF),
 - Listing des propriétaires avec UF et N° de parcelles.

Il est complété par les documents ci-après :

- L'Arrêté Préfectoral N° 2014-I-314, du 28 février 2014, qui organise l'enquête,
- Une copie de l'Avis d'enquête publique affiché dans les mairies,
- L'Avis de la DDTM en date du 30 juillet 2013,
- Les avis dans la presse au fur et à mesure de leur parution.
- Le registre d'enquête.

1.4.2 – Présentation du dossier au public.

L'ensemble des pièces constituant le dossier ainsi que le registre d'enquête, tous paraphés et visés par le Commissaire enquêteur sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, consultables, dans le bureau d'accueil des mairies de, COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire :

- PIGNAN	- du lundi au vendredi de 8 00 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 17 h 00.
-MONTBAZIN	- du lundi au jeudi 9h à 12h et 15h à 18h et - vendredi 9h à 12h et 15h à 17h.
-COURNONSEC	- du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;

Chapitre 2.

Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1 - Organisation de l'enquête.

Par lettre du 26 février 2014 :

Monsieur Serge OTTAWY,

A reçu, en pièce jointe, l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT N° 2014-I-314, du 26 février 2014, le désignant comme Commissaire enquêteur devant diligenter l'enquête faisant l'objet du présent rapport.

2.2 – Contacts avec la Préfecture de l'HERAULT.

Au préalable, le Commissaire enquêteur avait été saisi par la Représentante de la Préfecture de l'HERAULT – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, qu'il a rencontré le 10 février 2014.

Au cours de cette réunion le commissaire enquêteur a reçu le dossier d'enquête et les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées.

L'avis d'enquête a été établi et vérifié en commun.

2.3 – Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT.

2.3.1 – Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT organisant l'enquête.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT, N° 2014-I-314 pris, le 26 février 2014, prévoit qu'une enquête publique relative au projet faisant l'objet du présent rapport se déroulera :

Pendant 17 jours,

Du lundi 31 mars au mercredi 16 mars 2014, inclus.

Cet arrêté est joint au dossier d'enquête.

2.4 – Publicité et information du public.

2.4.1 – Information préalable à l'enquête.

2.4.1.1 – Avis d'enquête.

Un avis d'enquête destiné à l'information du public a été rédigé en concertation entre Madame la représentante de la Préfecture de l'HERAULT, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement et le Commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête indique, notamment : l'objet de l'enquête, la durée de l'enquête et ses dates de début et de fin, le nom du Commissaire enquêteur, les lieux où se déroule l'enquête et où sont déposés les dossiers d'enquête et les heures d'ouverture des bureaux où les dossiers peuvent être consultés, les dates de permanences, la présence du présent avis sur le site de la Préfecture : « www.herault.gouv.fr », etc.

2.4.1.2 – Affichage.

Cet avis a été affiché dans les panneaux municipaux réservés à cet effet dans les mairies de COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN.

Cet affichage a été régulièrement contrôlé pendant toute la durée de l'enquête par le Commissaire enquêteur lors de ses venues pour les permanences.

Les affichages en mairies font l'objet d'un certificat d'affichage signé par Messieurs les Maires de COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN, (voir annexe N°2 au présent rapport).

L'Avis d'enquête fait partie des pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête.

2.4.2. – Publicité et Information dans le cadre de l'enquête.

Préalablement à l'enquête, en plus des affichages en mairies, l'Avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- **Le Midi libre et l'Hérault du jour : le lundi 24 mars et le lundi 07 avril 2014,**

(Voir annexe N°3 au présent rapport).

2.4.3 – Lettres adressées à chacun des propriétaires concernées et autres informations.

Chaque propriétaire concerné a été informé par le Maître d'Ouvrage du déroulement de l'enquête par un courrier recommandé avec accusé de réception (voir annexe 4 du présent rapport).

Le tableau figurant en annexe 4 du présent reprend le détail des démarches et moyens réglementaires en sa possession que le Maître d'ouvrage a mis en œuvre pour informer chacun des propriétaires concernés.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage a pratiqué une large concertation et diffusion des informations relatives à son projet.

C'est ainsi que, depuis 2008, début des études,

- des contacts ont été pris avec des propriétaires,
- un débat public s'est déroulé de septembre à décembre 2011 sur le projet Aqua Domitia et les réseaux de desserte associés,
- une réunion publique s'est tenue à Gigean le 24 novembre 2011
- une réunion publique le 17 juillet 2012,
- de mi juillet à mi août 2012, 16 permanences se sont tenues dans les communes concernées,
- tout au long de l'année 2012 : des prospections par courriers et des relances téléphoniques auprès des propriétaires, des entretiens avec les Mairies et les caves viticoles, ont été réalisés,
- en septembre 2012, trois réunions de présentation du projet de tracé se sont tenues à GIGEAN, COURNONSEC, COURNONTERRAL,
- en novembre 2012, envoi de conventions avec plan sur PIGNAN ET MONTBAZIN, peu de retours,
- en décembre modification du tracé et adaptation en fonction de repérages sur place.

- Enfin en 2013 :
 - o en mars, lancement de la négociation amiable avec 4 réunions de présentation des tracés et des emprises de servitudes à PGANAN, MONTBAZIN, COURNONSEC, FABREGUES,
 - o en avril, juin, rencontre et ou réponse avec les propriétaires,
 - o en mai relance par courrier des propriétaires qui n'avaient pas répondu,
 - o fin juillet : relance par courrier constatant l'échec de la procédure amiable et annonçant le lancement de la procédure « Code Rural ».

La mise en œuvre des dispositions énumérées ci-dessus atteste bien que le Maître d'Ouvrage a réalisé une communication dense à propos de son projet.

2.4.4 – Permanences du Commissaire enquêteur.

Conformément aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT, N° 2013-I-1696 pris, le 03 septembre 2013, prescrivant et organisant l'enquête, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

En Mairie de MONTBAZIN :

- **Le lundi 31 mars 2014,** de 09 h 00 à 12 h 00, (date de début d'enquête) ;

En Mairie de Pignan :

- **Le mercredi 16 avril 201,** de 09 h 00 à 12 h 00, (date de fin d'enquête).

L'ensemble des pièces des dossiers et leurs registres d'enquête avaient été visés et paraphés au préalable (voir § 1.3.2).

On peut considérer que :

**Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'arrête de Monsieur le Préfet de Région, préfet de l'HERAULT.
Elle s'est déroulée sans incident.
L'information du public a été conforme à la législation.**

Durant toute l'enquête, les services de la Préfecture, les Maires des communes concernées et le Maître d'Ouvrage se sont montrés totalement coopératifs et ont toujours montré, à l'égard du Commissaire enquêteur, une attitude positive de coopération.

2.5 – Compte rendu du suivi de l'enquête fait au Maître d'ouvrage.

Préalablement au début de l'enquête, le Commissaire enquêteur a été en contact avec le Maître d'Ouvrage afin de préciser les dates de l'enquête compte tenu des contraintes administratives de ce dernier.

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur a adressé au Maître d'Ouvrage, un compte rendu de permanence à l'issue de chacune d'entreilles (voir annexe 6 au présent rapport).

Enfin après l'enquête, il s'est rapproché du Maître d'Ouvrage, par échanges dématérialisés, pour, auprès des agents, chargés du dossier :

- faire la synthèse du déroulement de l'enquête,
- faire la synthèse des observations faites,
- harmoniser les réponses du Maître d'Ouvrage en fonction de l'évolution des situations sur le terrain.

On trouvera la synthèse de ces éléments au paragraphe 3.3, ci-après.

Chapitre 3.

Examen et analyse des documents présentés au public, Des observations du public.

3.1 – Examen et analyse du dossier soumis à l'enquête.

La liste des documents constituant le dossier soumis à l'enquête fait l'objet du paragraphe :

« 1.4.1 – Composition du dossier ».

du présent rapport.

3.1.1 - Remarques sur la forme du dossier soumis à l'enquête.

La forme du dossier est simple :

- Une note de présentation du projet document principal qui donne les justifications du projet, présente le pétitionnaire et son statut juridique, rappelle l'objet des travaux et leur caractère technique, énonce les conditions techniques d'implantation et les largeurs de bande de servitudes à demeure.
- Les annexes à la note de présentation comportant : les plans des ouvrages prévus, la liste par commune des propriétaires concernés, les plans des parcelles concernées.

Le document principal est accompagné de l'avis de la DDTM.

Les pièces administratives habituelles sont également jointes au dossier. : Arrêté préfectoral, Avis d'enquête, registre d'enquête, avis dans la presse au fur et à mesure de leur parution.

Le Commissaire enquêteur considère que le dossier est complet et de bonne qualité.

3.1.2 – Remarques sur le fond du dossier.

3.1.2.1 – Document principal.

La Note de Présentation :

- Rappelle en préambule, l'objet du dossier : demande l'institution de servitudes à demeure de passage des conduites d'irrigation et rappelle que le projet est éligible aux crédits européens. Il est également soutenu par la Région Languedoc-Roussillon, le Département de l'Hérault et les Communautés de communes et d'Agglomération de la zone.
- Dans son chapitre 1, présente le pétitionnaire : BRL concessionnaire du réseau hydraulique Régional, jusqu'au 31 décembre 2051, avec carte montrant l'étendue de ce réseau.
- Dans son chapitre 2, rappelle le statut juridique de BRL qui, en tant que concessionnaire du réseau hydraulique Régional, bénéficie des mêmes droits que la collectivité territoriale en matière de servitudes à demeure et pour la mise en œuvre de celles-ci. Ces droits s'exercent sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de compétence de BRL tel que défini par la

convention de concession et son cahier des charges. Les communes concernées par la présente enquête sont bien incluses dans ce périmètre (voir annexe 5 au présent rapport).

- Dans son chapitre 3, précise l'objet des travaux et leur caractère technique, les ressources en eau et les besoins, l'emprise des travaux et les enjeux environnementaux.

A la suite d'études menées par BRL il est apparu une demande croissante de l'agriculture, notamment la viticulture, de disposer d'un accès à l'eau d'irrigation.

Il a été décidé un projet global de desserte portant sur une surface de 500 ha du territoire Nord Gardiole. Il sera alimenté par l'eau du Rhône à partir du maillon Val d'Hérault d'Aqua Domitia.

Le projet est éligible aux crédits européens

Le réseau compte près de 32 000 m de canalisation, de diamètre variant de 400 à 90 mm, réparties en 5 branches. L'enfouissement des canalisations respectera les dispositions de l'article R152-2 du Code rural. Elles seront enterrées à une profondeur de 1,00 m minimum en terrain meuble et 0,70 m en zones rocheuses. Les systèmes indispensables à l'exploitation du réseau et indissociable de la canalisation tels que ventouses vidanges, vannes d'arrêt, sont implantés dans l'emprise des servitudes et, à l'exception des bornes de distribution, ne sont pas visibles.

Le débit nécessaire à l'alimentation du projet est de 100 l/s en pointe soit un volume annuel mobilisé de 400 000 m³/an.

C'est le Rhône qui continuera à alimenter le réseau. Comme le prélèvement n'entraînera qu'une augmentation de 1 % du prélèvement actuel soit au total 4 % du débit d'étiage dans les périodes le plus sèches.

La mobilisation de l'eau du Rhône par le projet Aqua Domitia constitue une ressource sécurisée

Le projet est tracé principalement en zone agricole avec la particularité d'emprunter quasi exclusivement les chemins d'exploitation agricole ou tournières existantes des parcelles agricoles

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact mais BRL a fait établir un pré-diagnostic environnemental.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre en compte plusieurs préconisations et à mettre en place certaines mesures afin d'éviter les principaux secteurs à enjeux écologiques. « Compte tenu de la nature des travaux, le projet ne devrait pas compromettre le maintien de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces sur la zone du projet » (cf. document de Pré-cadrage écologique).

A la suite, la DREAL, à laquelle a été présenté le projet, a informé le Maître d'ouvrage que sous réserve, dans le dossier, d'inscriptions de précisions, relatives aux dispositions techniques de franchissement des ruisseaux et du respect de ces éléments précisés dans l'étude de projet, aucun motif ne s'oppose à la réalisation du projet (cf. lettre DREAL du 25 juillet 2013).

L'impact éventuel du projet sur l'environnement sera uniquement transitoire en phase travaux et l'impact du chantier sera tout à fait comparable à celui d'un chantier agricole.

Du point de vue environnemental les dispositions prévues pour l'ensemble du projet tels que définies pour la première enquête initiée par arrêté préfectoral N° 2013-I-1696, du 03 septembre 2013, seront respectées.

- Le chapitre 4 rappelle que l'enfouissement de la canalisation respecte les dispositions de l'article R 152-2 du Code rural en étant enfouie à une profondeur variant entre 1,00 m et 0,60 m suivant la nature du terrain.
- Le chapitre 5, donne les largeurs de servitudes à demeure demandées : 3,00 m conformément à l'article 152.3 du code Rural plus 1,00 m pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

Soit au total 4,00 m d'emprises.

- Le chapitre 6, renvoie aux annexes.

Les annexes se présentent telles que définies au paragraphe 1.4.1 :

Ce dernier document s'est révélé d'une exploitation facile, notamment, du fait du regroupement sous un même numéro d'Unité Foncière (UF) des parcelles groupées ou discontinues appartenant à un même propriétaire (une personnes(s) physique(s) ou une personne morale présent sur une commune.

Cela permet un repérage et une recherche facile des propriétaires et de leurs parcelles respectives.

Ainsi toutes les parcelles concernées par le projet et leurs propriétaires sont bien identifiés.

3.1.2.2 – l'avis de la DDTM.

Ce document est une partie constitutive du dossier.

La DDTM indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler.

3.1.2.3 – les autres pièces du dossier.

Ce sont : l'arrête préfectoral, l'avis d'enquête, les avis dans la presse au fur et à mesure de leur parution.

Ils n'appellent pas de remarques particulières

L'ensemble du dossier accompagné d'un registre d'enquête a été déposé dans chaque mairie concernée par l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

3.2 – Analyse des observations du public.

3.2.1 – Participation à l'enquête.

Durant ses permanences et au cours de l'enquête, le Commissaire enquêteur a reçu les visites, observations, lettres, suivantes, reprises dans le tableau ci-dessous :

Villes	Visites	Observations	Lettres
MONTBAZIN	1	1	
COURNONSEC	0	0	0
PIGNAN	1	1	0
TOTAL	2	2	0

La participation du public à l'enquête est faible mais il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'une enquête complémentaire à une première enquête dont l'objet est le même. Le nombre de personnes concernées est limité.

Les deux observations qui ont été faites font ressortir que les propriétaires sont d'accord pour le passage des canalisations mais dans les deux cas les problèmes de succession compliquent la conclusion administrative.

3.2.2 – Analyse des observations.

MONTBAZIN.

Monsieur D'HERS

Epoux de Mme TRIBES Huguette décédée

5, rue du couvent

34560 MONTBAZIN.

UF 730 Parcelle BB0014 et AY0045

Ce Monsieur a répondu aux lettres qui ont été adressées en donnant à chaque fois son accord pour la servitude de passage.

Il indique que Madame TRIBES Huguette, Armande, Marie, son épouse, est décédée le 23 décembre 2013 et que sa sœur, Madame TRIBES Suzie, Marie, Rose, est décédée le 27 décembre 2013.

Les successeurs sont Monsieur D'HERS et ses enfants (une fille, un garçon)

La succession se règle chez Maître PAN notaire à GIGEAN.

Commentaires du Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a saisi Mtre PAN, notaire à Gigean, chargé de la succession de Mesdames TRIBES. Le notaire a saisi les successeurs. Ces derniers n'ayant pas encore signé un accord, les parcelles concernées restent dans la procédure actuelle.

PIGNAN.

Monsieur POURTIER Jean-Marie
5, rue du couvent
34560 MONTBAZIN.
UF 730 Parcelle BB0014 et AY0045

Fils de Monsieur POURTIER Gustave, décédé en 1995
et de Madame POURTIER Lucienne, née MAURIN, actuellement en EHPAD et sous tutelle.

Monsieur POURTIER est le tuteur de Mme POURTIER Lucienne par jugement du Juge des tutelles en date du 26 juin 2013.

Il a une sœur et un autre frère qui habitent PARIS. Il avait également une autre sœur décédée le 12 mars 2003 qui a eu trois enfants dont une habite BERLIN, un autre PARIS et une autre MONTPELLIER.

Monsieur POURTIER a déjà eu des contacts avec BRL et est d'accord pour la traversée de la parcelle par la canalisation mais devant la complexité des démarches à accomplir pour réunir l'accord de tous les héritiers, il est favorable à ce que soit imposée une servitude de passage à demeure de la canalisation.

Commentaires du Maître d'ouvrage.

Monsieur POURTIER a informé BRL que Mme POURTIER Lucienne est décédée le 24 avril 2014.

Conclusion du Commissaire enquêteur.

Avant le décès de Mme POURTIER Lucienne, l'accord de M. POURTIER était suffisant et Monsieur le Commissaire enquêteur, en accord avec BRL, sortait de la procédure de la présente enquête les parcelles concernées.

Aujourd'hui, le Commissaire enquêteur ayant été averti du décès de Mme POURTIER Lucienne, en accord avec BRL, les parcelles concernées seront maintenues dans la présente enquête et dans l'avis qui en découle.

3.3 – Echanges avec le Maître d'ouvrage.

Au cours et à la suite des rencontres entre le Commissaire enquêteur et le Maître d'ouvrage, ce dernier a apporté les réponses aux questions posées par le Commissaire enquêteur.

Les réponses faites apportent des solutions ou informent de la position prise et les raisons de celles-ci.

Ces échanges se poursuivent depuis la première enquête initiée par l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1696, du 03 septembre 2013.

Compte tenu des questions posées et des précisions demandées par le Commissaire enquêteur, ce dernier a retenu plus particulièrement les points ci-après déjà exposés dans le rapport relatif à l'enquête évoquée ci-dessus mais qu'il est bon de rappeler.

3.3.1 – Intérêt général du projet.

Le projet « Nord-Gardiole » consiste à mettre en place environ 32 km de canalisations enterrées (d'un diamètre de 400 à 90 mm) permettant l'équipement à l'irrigation d'un périmètre d'environ 500 hectares de parcelles agricoles, sur la plaine de « Gigean – Fabrègues ».

Le projet est porté par BRL, société d'économie mixte Locale, concessionnaire de la Région du Languedoc Roussillon, qui a été créée en 1955 pour concevoir réaliser et exploiter le Réseau Hydraulique Régional.

Ce projet, faisant l'objet du présent rapport établi après l'enquête, est soutenu et financé par l'Union européenne, la Région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Hérault, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la Communauté de Communes du bassin de Thau et la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau.

Il est aussi en cohérence avec les orientations générales de ce territoire portées pas les collectivités locales. C'est ainsi que le SCOT de l'Agglomération de MONTPELLIER et les PLU des communes affichent la volonté d'assurer la protection des terres agricoles.

Le développement du réseau d'irrigation, à vocation agricole, est un élément qui contribue à la pérennisation de l'usage agricole des terres.

Ces éléments attestent de l'intérêt général de ce projet qui contribue ainsi à pérennisation du caractère agricole de ce territoire.

3.3.2 - DUP ou pas DUP pour quelles raisons ?

D'un point de vue réglementaire : les réseaux de desserte ne sont pas soumis à étude d'impact et à enquête publique, car ils ne sont pas soumis à une autorisation de prélèvement (cf. décrets du 29 décembre 2012 qui ont récemment réformé le cadre des études d'impact et de l'enquête publique).

Le projet Nord Gardiole mobilise l'eau du Rhône qui bénéficie d'une autorisation de prélèvement antérieure et suffisante.

Du point de vue de la maîtrise foncière : le projet ne nécessite pas d'acquisitions mais des passages sous servitudes. Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une DUP pour l'expropriation.

Le choix du Maître d'Ouvrage a donc été :

- sur les aspects environnementaux : une approche concertée avec les services de l'Etat, sur la base d'un pré-diagnostic, privilégiant l'évitement des zones à enjeux et la minimisation des impacts (voir paragraphe 3.1.2.1).
- sur le plan foncier : le lancement des négociations amiables avec les propriétaires concernés, avec le cas échéant, le recours à la procédure d'instauration de servitude de canalisation prévue par le Code Rural.

3.3.3 - Le tracé prévu est-il bien le moins dommageable ?

Le tracé initial (oct. / nov. 2012) a été basé sur une approche « technique » de la desserte des parcelles engagées :

- Placement des bornes à moins de 300 m des parcelles.
- Définition des tracés les plus rationnels, empruntant quasi-exclusivement les chemins d'exploitation agricole ou tournières existantes des parcelles agricoles afin de limiter au maximum les contraintes de passage dans les propriétés privées et les contraintes d'exploitation des agriculteurs.
- Tracé privilégiant le passage en parcelles agricoles : pas de contrainte pour la remise en culture coût d'enfouissement plus faible que sous voirie, limitation du risque financier lié au dévoiement en cas de modification des voiries ...

Tracé modifié en décembre 2012 pour privilégier le passage dans les parcelles des propriétaires engagés (même si la parcelle n'était pas dans le projet), pour minimiser le nombre de propriétaires impactés.

Tracé adapté ensuite au « coup par coup » en fonction des demandes de certains propriétaires.

Tracé modifié en avril/mai 2013 pour tenir compte des enjeux environnementaux (suite au pré-diagnostic) : mesures d'évitement des zones à enjeux (zones naturelles principalement).

Tracé « figé » en juillet 2013 avant constitution du dossier de demande d'instauration de servitudes « Code Rural ».

3.3.4 - L'intérêt de privilégier l'implantation des canalisations en parcelles privées plutôt que sous voiries publiques :

Sur ce point, BRL rappelle que sa position est issue de son retour d'expérience, qui peut être résumé dans l'analyse coût/avantage suivante :

- **Une contrainte faible pour la propriété privée agricole** : l'extension du réseau hydraulique régional est une opération d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et développer une agriculture diversifiée de qualité et une viticulture compétitive. Les territoires concernés ont donc une vocation agricole à long terme (l'Europe a d'ailleurs demandé des garanties sur ce point, et BRL travaille avec le SCOT des communautés concernées). Les conduites sont donc implantées dans des zones agricoles n'ayant pas vocation à devenir constructibles.
- Dans ces situations, les contraintes imposées par l'enfouissement des canalisations sont faibles :
 - o le passage des conduites est privilégié en bord de parcelle, le long des chemins, en cherchant à minimiser les atteintes aux cultures.
 - o et surtout la remise en culture est possible au dessus de la canalisation (comme c'est le cas sur l'ensemble du réseau régional) du fait d'une profondeur minimale d'enfouissement de 1 m en terrain meuble, entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

- **De multiples avantages pour la mise en place et l'exploitation des conduites :**
 - o Limiter le coût de pose des conduites : la pose des conduites en voirie impose au minimum des coûts supplémentaires sur l'enrobage et le remblaiement des tranchées, même sur des chemins en terre ou d'exploitation. Et pour les routes revêtues, des frais additionnels s'imposent pour la réfection des enrobés.
 - o De plus, les travaux de terrassement/travaux sont plus chers avec les contraintes de permanence du trafic routier, du blindage des tranchées, de la sécurité des biens et des personnes, des plans de circulation,...
 - o Compte tenu du fait que le projet est financé à 80 % par l'Europe et les collectivités territoriales, cela conduit à une économie notable de crédits publics.
 - o Rationaliser les travaux de pose : en utilisant les tournières pour la pose des conduites, les chemins sont utilisés pour la circulation des engins et l'approvisionnement des matériaux et des conduites.
 - o Sécuriser les canalisations dans la durée : l'implantation des conduites dans les parcelles agricoles limite les risques et les contraintes de tassements (charges roulantes).
 - o Faciliter la maintenance et minimiser l'impact des interventions de BRL en cas de réparations : les futures maintenances sont facilitées en profitant des espaces disponibles sur les tournières des parcelles, éventuellement additionnés aux voiries à proximité, et sans nécessité d'interrompre la circulation.
 - o Pérenniser l'implantation des conduites : la pose des conduites en domaine public est soumise à des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) qui peuvent être révoquées de façon unilatérale par le maître d'ouvrage de la voirie, en particulier en cas d'évolution de son tracé ou de son usage. Dans ce cas, les dévoiements des canalisations sont entièrement à la charge de BRL, avec des budgets qui peuvent être très conséquents.

En conséquence, seules des situations particulières liées à des difficultés techniques ou à des contraintes spécifiques sur des terrains privés pourraient conduire BRL à implanter la conduite en voirie publique.

3.3.5 - Information générale sur la qualité de l'eau du Rhône distribuée par BRL.

L'eau du Rhône, acheminée par le canal Philippe-Lamour, est conforme aux usages d'irrigation et de potabilisation.

Sa qualité répond en particulier aux exigences du code de la santé publique en matière d'eau brute destinée à la potabilisation. L'eau du canal Philippe Lamour est d'ailleurs déjà utilisée sans aucun problème pour la production d'eau potable dans de nombreuses communes du Gard et de l'Hérault, dont Nîmes et Montpellier.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- qualité bactériologique généralement bonne à très bonne,
- très faible teneur en nitrates,

- absence de métaux lourds et autres éléments toxiques,
- pas de risque lié aux PCB.

L'eau du Rhône distribuée par BRL fait l'objet de multiples contrôles, à plusieurs niveaux, réalisés par des organismes indépendants. En particulier, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux brutes à potabiliser, l'Agence Régionale de Santé fait procéder à plus de 160 analyses/an dont 60 sur eau brute, portant sur 200 paramètres : bactériologie, minéralisation, matière organique, radioactivité, métaux et micropolluants minéraux et organiques ... Le Ministère de la Santé met en ligne, sur son site Internet, les résultats du contrôle sanitaire effectué dans ce cadre, par Département et par commune. L'ensemble des résultats de ces analyses seront très prochainement mis à disposition du public dans un espace dédié du site Internet de BRL.

Le Commissaire enquêteur rappelle :

- Le débit nécessaire à l'alimentation du projet est de 100 l/s en pointe soit un volume annuel mobilisé de 400 000 m³/an.
- C'est le Rhône qui continuera à alimenter le réseau. Comme le prélèvement n'entraînera qu'une augmentation de 1 % du prélèvement actuel soit au total 4 % du débit d'étiage dans les périodes le plus sèches.

La mobilisation de l'eau du Rhône par le projet Aqua Domitia constitue une ressource sécurisée

3.4 – Synthèse générale de l'enquête.

3.4.1 – Intérêt du public pour l'enquête.

Le Maître d'Ouvrage a réalisé une communication dense à propos de son projet (voir paragraphe 2.4.3). Pour l'enquête, la publicité a été réalisée dans les conditions réglementaires et largement relayée par les Mairies.

Le Commissaire enquêteur considère que l'information sur le projet et sur l'enquête a été largement diffusée.

Pourtant, bien que tous les propriétaires aient été avertis de la procédure d'enquête publique, l'intérêt du public pour l'enquête a été relativement faible, à l'exception de quelques propriétaires qui se sentaient particulièrement concernés.

Il semble que le fait de connaître le projet et ses incidences sur les problèmes fonciers depuis plusieurs années, restent la raison de cette désaffection.

Certains propriétaires préfèrent attendre de voir comment ils seront globalement traités.

Au cours de l'enquête les négociations amiables se sont poursuivies et certaines ont abouti.

Une nouvelle liste exacte des propriétaires qui, en fin d'enquête, non pas encore consenti à un accord amiable a été établie par BRL et communiquée au Commissaire enquêteur (voir paragraphe ci-après).

D'un commun accord avec le Maître d'ouvrage et pour éviter toutes confusions et mauvaises interprétations, c'est sur cette dernière liste que le Commissaire enquêteur rendra son avis.

3.4.2 – Suite donnée à l'enquête.

A la suite de l'enquête, Monsieur le Préfet de l'HERAULT pourra procéder à l'institution de servitudes à demeure sur les parcelles pour lesquelles une négociation amiable n'aura pas pu aboutir.

BRL pourra alors intervenir.

Comme il a été écrit précédemment, durant l'enquête ou tout juste après la fin de celle-ci, certains propriétaires ont signé un accord amiable ou bien la situation familiale a évolué.

Les tableaux, ci-après, reprennent, par commune, les parcelles concernées regroupées en Unités Foncières, leurs propriétaires, l'évolution de la situation de chacun d'entre eux actualisée. C'est sur les parcelles restant concernées par l'enquête (parcelles sur fond blanc dans les tableaux ci-après) que le Commissaire enquêteur rendra son avis.

Il ressort de ces tableaux figurant dans les pages ci-après, que selon les derniers éléments communiqués par le maître d'ouvrage, seulement les communes de MONTBAZIN et de PIGNAN restent concernées par l'enquête.

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL NORD GARDIOLE :
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES À DEMEURE
POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.
Sur les communes de : COURNONSEC, MONTBAZIN, et PIGNAN.**

Projet d'extension du réseau hydraulique régional Nord Gardiole

Demande complémentaire à l'Arrêté n°2013-H-2364

COMMUNE DE COURNONSEC								
UF	Commune	Propriétaire(s)	Adresse(s)	Lieu de naissance	Date de naissance	Parcelle	Surface totale m2 parcelle	Ø et matériau de la conduite
350	Cournonsec	GANIVENG LUGETTE MARGUERITE NEE SABATIER BATTU MICHELE MARIE MADELEINE NEE GANIVENG	5 IMP DES LAVALS 34660 COURNONSEC 3 IMP DES LAVALS 34660 COURNONSEC	Balaruc les bains (34)	24/05/1920	C0481	2 335	90 PE
				Cournonsec (34)	11/04/1944	C0482	2 785	90 PE

 Parcelle dont les propriétaires ont signé une convention de servitude amiable durant l'enquête parcellaire

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL NORD GARDIOLE :
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES A DEMEURE
POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.
Sur les communes de : COURNONSEC, MONTBAZIN, et PIGNAN.**

Projet d'extension du réseau hydraulique régional Nord Gardiole

Demande complémentaire à l'Arrêté n°2013-12364

COMMUNE DE MONTBAZIN											
UF	Commune	Propriétaire(s)	Adresse(s)	Lieu de naissance	Date de naissance	Parcelle	Surface totale m2 parcelle	Ø et matériaux de la conduite	Longueur m	Largeur m	
280	Montbazin	SABLIER GEORGES MICHEL CLAUDE	7 LOT LA PETITE OLIVETTE 30190 MOUSSAG	Montpellier (34)	15/07/1958	AL0037	5 945	400 FONTE	73	4	
620	Montbazin	DUPIN NADEGE ROSE ANDREE DUPIN JEAN MARC PAUL ANDRE DUPIN LAURENCE MAGALI GERARDINE	21 CHAMP D'ISSART 63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE IMMEUBLE LE ROYAL 2 RUE JEAN MOULIN 94300 VINCENNES DOMAINE DE LA CAPELANE 3 IMP DES ERABLES 34670 SAINT-BRES	Montpellier (34) Sète (34) Montpellier (34)	29/07/1957 01/08/1954 22/01/1961	AH0030	1 370	250 PVC	34	4	
630	Montbazin	VALENCAS JOSEE EMILIENNE ETIENNETTE ARTIGNAN ANDRE DANIEL	3 RUE DU JEU DE BALLONS 34560 MONTBAZIN	Montpellier (34) Montbazin (34)	04/11/1927 01/12/1921	AH0028 AH0029	1 280 1 365	250 PVC 250 PVC	32 42	4 4	
640	Montbazin	ARTIGNAN ANDRE DANIEL	3 RUE DU JEU DE BALLONS 34560 MONTBAZIN	Montbazin (34)	01/12/0921	AH0027	1 312	250 PVC	63	4	
650	Montbazin	DAVID BRUNO JULES	16 RUE DU COUVENT 34560 MONTBAZIN	Montbazin (34)	07/08/1963	AH0025	9 094	250 PVC	91	4 4	
730	Montbazin	TRIBES HUGUETTE ARMANDE MARIE TRIBES SUZY MARIE ROSE	5 RUE DU COUVENT 34560 MONTBAZIN 108 RES VERS L'AVENIR 34770 GIGEAN	Montbazin (34) Montbazin (34)	13/06/1932 13/10/1929	BB0014 AY0045	1 093 1 405	160 PE 125 PE	69 9	4 4	
860	Montbazin	RECCO LAURENT	APT 28 BAT A 3 RUE DU LEVANT 34200 SETE	Sète (34)	19/02/1979	AY0002	8 116	125 PE	148	4	
880	Montbazin	GRAS FABIENNE RECCO ANDRE EMILE	LE VALLON BT G1 14 RUE DE LA PEROUSE 34200 SETE	Sète (34) Sète (34)	12/01/1953 07/12/1954	AY0047	1 369	125 PE	16	4	
900	Montbazin	IBANEZ PASCALE FRANCOISE FRANCINE BORDENAVE MICHEL MARIE HENRI	34 GR. GRAND RUE 34560 POUSSAN	Sète (34) Montpellier (34)	31/08/1965 27/11/1959	AY0053 AY0052 AY0043	2 774 565 13 809	125 PE 125 PE 125 PE	24 142 31	4 4 4	
920	Montbazin	COMBACAL HUBERT DANIEL ALAIN	GOURRIER DU VOYAGEUR 1416 350 CHE DU PRE NEUF 38350 LA MURE D'ISERE	Montbazin (34)	17/02/1959	AX0015	22 616	125 PE 125 PE	297	4 4	

Parcelle dont les propriétaires ont signé une convention de servitude amiable durant l'enquête parcellaire

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL NORD GARDIOLE :
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES A DEMEURE
POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.
Sur les communes de : COURNONSEC, MONTBAZIN, et PIGNAN.**

Projet d'extension du réseau hydraulique régional Nord Gardiole

Demande complémentaire à l'Arrêté n°2013-H-2364

COMMUNE DE PIGNAN				
UF	Commune	Propriétaire(s)	Adresse(s)	Lieu de naissance
2520	Pignan	BINET THIERRY ANDRE JACQUES	60 RUE DE LA JUSTICE 91800 BOUSSY ST ANTOINE	Annonay (07)
		LONDON SUZANNE NEE TOUREN	1 RUE GATINE 94240 L HAY LES ROSES	Millau (12)
		LAURENT ARIANE NEE BINET	MAS DE SAUSSE RTE D'AVIGNON 13150 TARASCON	Annonay (07)
		BINET HELENE NEE TOUREN	MAS DE SOUSSE 13150 TARASCON	Pignan (34)
2550	Pignan	FOURTIER GUSTAVE ROGER GASTON	LES GARDIES RTE DE MURVIEL 34570 PIGNAN	Inconnu
		FOURTIER LUCIENNE NEE MAURIN		Pignan (34)

Parcelle dont les propriétaires ont signé une convention de servitude amiable durant l'enquête parcellaire

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
NORD GARDIOLE
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE
SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE DE CANALISATIONS
SOUTERRAINES D'IRRIGATION.
Sur les communes de : COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN.**

Enquête organisée :

- au titre du Code Rural et de la Pêche maritime,
 - o Articles L152-3 et L152-4 ;
- au titre du Code de l'Expropriation,
 - o Articles R11-4 à R11-12.

B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

**(Enquête publique du 31mars au 16 avril 2014,
Arrêté Préfectoral N°2014-I-314 du 26 février 2014.)**

Rédacteur.

La Commissaire enquêteur :

Serge OTTAWY.

B-1) - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1 – Rappel de l'objet de l'enquête.

La présente enquête est préalable à la décision de l'obtention de servitudes à demeure de passages des conduites mises en place dans le cadre du projet d'extension du réseau hydraulique Régional d'irrigation dit du « Nord Gardiole » qui prévoit l'équipement à l'irrigation d'un périmètre d'environ 500 hectares de parcelles agricoles, sur la plaine de « Gigean – Fabrègues » située au Nord du massif de la Gardiole.

Ce réseau s'inscrit dans le cadre de la réalisation du projet « Aqua Domitia ». Il appartient au réseau Régional d'irrigation. Les décisions de servitudes à demeure seront prises au profit de BRL à qui est concédé, ce réseau, par la Région Languedoc-Roussillon.

L'enquête qui concerne les communes de COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN, est complémentaire à une précédente enquête qui concernait les communes de : FABREGUES, GIGEAN, PIGNAN, COURNONTERRAL, COURNONSEC, MONTBAZIN, POUSSAN réalisée du 07 au 22 octobre 2013, suite à arrêté préfectoral N° 2013-I-1696, du 03 septembre 2013, ayant eu pour suite l'arrêté préfectoral N°2013-I 2364 du 17 décembre 2013 instituant les servitudes à demeure de passages des conduites mises en place dans le cadre du projet d'extension du réseau hydraulique Régional d'irrigation dit du « Nord Gardiole ».

Certains propriétaires concernés initialement par la notification de l'ouverture de la première enquête parcellaire ont été écartés du fait de l'imminence d'un accord amiable qui au final n'a pu être conclu avec BRL. En conséquence, cette situation est prise en considération par l'enquête complémentaire faisant l'objet du présent rapport.

Les servitudes à demeure de passage seront instaurées, après enquête, par Monsieur le Préfet de l'HERAULT, Préfet de Région, au profit de ;

BRL, Direction de l'Aménagement et du Patrimoine.

1105 av. P. Mendès France

BP 94001

30001 NIMES Cedex 5

Maître d'Ouvrage.

2 – Rappel l'organisation de l'enquête.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT, N° 2014-I-314 pris, le 26 février 2014, prévoit qu'une enquête publique relative au projet faisant l'objet du présent rapport se déroulera :

Pendant 17 jours,

Du lundi 31 mars au mercredi 16 mars 2014, inclus.

Cet arrêté est joint au dossier d'enquête.

3 – Rappel publicité et information du public.

3.1 – Rappel information préalable aux Enquêtes.

3.1.1 – Rappel affichage.

L'affichage réglementaire a été réalisé.

3.2. – Rappel publicité et Information dans le cadre des enquêtes.

La publicité officielle de l'ouverture de l'enquête est conforme à la réglementation.

De plus, le Maître d'Ouvrage a réalisé une communication dense à propos de son projet.

Le Commissaire enquêteur considère que l'information sur le projet et sur l'enquête a été largement diffusée.

4 – Rappel des permanences du Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public :

En Mairie de MONTBAZIN :

- **Le lundi 31 mars 2014,** de 09 h 00 à 12 h 00, (date de début d'enquête) ;

En Mairie de Pignan :

- **Le mercredi 16 avril 2014,** de 09 h 00 à 12 h 00, (date de fin d'enquête).

5 – Rappel du déroulement de l'enquête.

Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'arrête de Monsieur le Préfet de Région, préfet de l'HERAULT.

Elle s'est déroulée sans incident.

L'information du public a été conforme à la législation.

Elle n'a pas suscité un grand engouement de la part du public vraisemblablement du fait que le projet est connu de longue date, qu'il s'agissait d'une enquête complémentaire qui ne concernait que peu de propriétaires.

6 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.

6.1 – Eléments retenus.

Après étude du dossier, échanges avec le maître d'Ouvrage, examen du dossier, Avis de la DDTM qui n'a pas d'observation à formuler, le Commissaire enquêteur fait les constatations ci-après :

- Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident.
- Au cours de l'enquête le Commissaire enquêteur a reçu 2 visites, 2 observations. Les éléments recueillis auprès des deux personnes qui ont rencontré le Commissaire enquêteur ont permis de mieux déterminer la situation familiale des propriétaires.
- Les communes de COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN, concernées par l'enquête, sont bien incluses dans le périmètre de la concession Régionale de BRL.

- Le projet peut être considéré comme d'intérêt général, car il est soutenu par l'Union Européenne, les collectivités territoriales et locales. Il est en cohérence avec les orientations des documents d'urbanisme de ces dernières. Le projet contribue à la pérennisation du caractère agricole du territoire « Nord / Gardiole ».
- La mobilisation de l'eau du Rhône par le projet Aqua Domitia constitue une ressource sécurisée.
- C'est bien le tracé le moins dommageable qui a été adopté.
- Les parcelles et les propriétaires concernés sont bien identifiés.
- L'assurance qu'ils avaient été bien tenus au courant de l'enquête a bien été fournie par le Maître d'Ouvrage.
- Selon les informations reçues de la part du Maître d'ouvrage, certains propriétaires ont pendant la durée de l'enquête acceptés la négociation amiable. En accord avec le Maître d'Ouvrage ils ont été sortis de la présente procédure.

Rien ne vient s'opposer à ce que des servitudes à demeure de passage de canalisations d'irrigation soient instaurées sur les parcelles dont les propriétaires n'ont pas signé d'accord amiable.

Cette servitude aura une largeur de 3,00 m au titre du Code Rural et de la pêche plus une largeur de 1,00 m pour l'essartage des arbres, soit 4,00 m au total. Elle pourra atteindre 6,00 m dans des cas particuliers : accès, ½ tour d'engins d'intervention.

B-2) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Aux vues et analyse du dossier soumis à l'enquête, des observations, et avis recueillis, au cours de l'enquête ainsi que des compléments apportés et des réponses faites aux observations par le Maître d'ouvrage, considérant les constatations et conclusions faites au paragraphe 6, ci avant.

Constatant que :

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- L'Avis de la DDTM figurait dans le dossier d'enquête et ne formulait pas d'observation.
- Le projet appartient aux ramifications du réseau d'irrigation tracé à partir de la conduite générale « Aqua Domitia » et peut-être considéré comme d'intérêt général.
 - o Car il est soutenu par l'Union Européenne, les collectivités territoriales et locales. Il est en cohérence avec les orientations des documents d'urbanisme de ces dernières.
 - o Le projet contribue à la pérennisation du caractère agricole du territoire.
- toutes les parcelles concernées par le projet et leurs propriétaires sont bien identifiés.
- Tous les moyens pour aviser les propriétaires concernés ont bien été mis en œuvre par le Maître d'ouvrage.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET

UN AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES À DEMEURE

DE 4,00 M DE LARGE

(3,00 m au titre du Code Rural + 1,00 m pour bande d'essartage)

PRESENTEE PAR BRL

CONCESSIONNAIRE DU RESEAU D'IRRIGATION REGIONAL

POUR CHACUNE DES COMMUNES CI-APRES :

LA COMMUNE DE MONTBAZIN

Les parcelles :

Parcelle	Surface totale m2 parcelle	Ø et matériaux de la conduite	Longueur m
AL0037	5 935	400 FONTE	73
AH0030	1 370	250 PVC	34
BB0014	1 093	160 PE	69
AY0045	1 405	125 PE	148
AY0053	2 774	125 PE	24
AY0052	565	125 PE	142
AY0043	13 809	125 PE	31
AX0015	22 616	125 PE	297

Projet d'extension du réseau hydraulique régional Nord Gardiole

Demande complémentaire à l'Arrêté n°2013-H-2364

COMMUNE DE MONTBAZIN

UIF	Commune	Propriétaire(s)	Adresse(s)	Lieu de naissance	Date de naissance	Parcelle	Surface totale m2 parcelle	Ø et matériel de la conduite
280	Montbazin	SABLIER GEORGES MICHEL CLAUDE	7 LOT LA PETITE OLIVETTE 30190 MOUSSAC	Montpellier (34)	15/07/1958	AL0037	5 945	400 FONTE
620	Montbazin	DUPIN NADEGE ROSE ANDREE DUPIN JEAN MARC PAUL ANDRE DUPIN LAURENCE MAGALI GERARDINE	21 CHAMP D'ISSART 63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE IMMEUBLE LE ROYAL 2 RUE JEAN MOULIN 94300 VINCENNES DOMAINE DE LA CAPELANE 3 IMP DES ERABLES 34670 SAINT-BRES	Montpellier (34) Sète (34) Montpellier (34)	29/07/1957 01/08/1954 22/01/1961	AH0030	1 370	250 PVC
730	Montbazin	TRIBES HUGUETTE ARMANDE MARIE TRIBES SUZY MARIE ROSE	5 RUE DU COUVENT 34560 MONTBAZIN 10B RES VERS L'AVENIR 34770 GIGEAN	Montbazin (34) Montbazin (34)	13/06/1932 13/10/1929	BB0014 AY0045	1 093 1 405	160 PE 125 PE
900	Montbazin	IBANEZ PASCALE FRANCOISE FRANCINE BORDENAVE MICHEL MARIE HENRI	34 GR GRAND RUE 34560 POUSSAN	Sète (34) Montpellier (34)	31/08/1965 27/11/1959	AY0053 AY0052 AY0043	2 774 565 13 809	125 PE 125 PE 125 PE
920	Montbazin	COMBAGAL HUBERT DANIEL ALAIN	COURRIER DU VOYAGEUR 1416 350 CHE DU PRE NEUF 38350 LA MURE D'ISERE	Montbazin (34)	17/02/1959	AX0015	22 616	125 PE 125 PE

LA COMMUNE DE PIGNAN

Les parcelles :

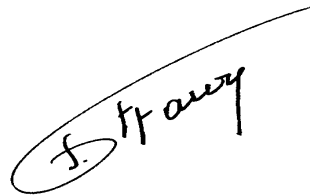
Parcelle	Surface totale m2 parcelle	Ø et matériaux de la conduite	Longueur m
AW0135	2 960	110 PE	12

COMMUNE DE PIGNAN

UF	Commune	Propriétaire(s)	Adresse(s)	Lieu de naissance
2550	Pignan	POURTIER GUSTAVE ROGER GASTON POURTIER LUCIENNE NEE MAURIN	LES GARDIES RTE DE MURVIEL 34570 PIGNAN	Inconnu Pignan (34)

- Fait à MONTPELLIER le 10 mai 2014

Le Commissaire enquêteur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S.' followed by 'OTTAWY'. The signature is enclosed within a hand-drawn oval shape.

Serge OTTAWY.

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
NORD GARDIOLE
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE
SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE DE CANALISATIONS
SOUTERRAINES D'IRRIGATION.
Sur les communes de : COURNONSEC, MONTBAZIN, PIGNAN.**

Enquête organisée :

- au titre du Code Rural et de la Pêche maritime,
 - o Articles L152-3 et L152-4 ;
- au titre du Code de l'Expropriation,
 - o Articles R11-4 à R11-12.

C) – ANNEXES.

**(Enquête publique du 31mars au 16 avril 2014,
Arrêté Préfectoral N°2014-I-314 du 26 février 2014.)**

ANNEXE 1

Lettre de BRL du 03 février 2014 de demande d'autorisation d'institution de servitudes à demeure.



DIRECTION AMENAGEMENT ET PATRIMOINE

Le Directeur Adjoint

Affaire suivie par : Françoise PAVLOFF

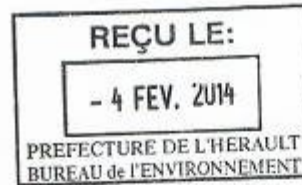
Tél. : 04.66.87.51.20 Fax : 04.66.87.50.39

E. Mail : francoise.pavloff@brl.fr

OBJET : Projet d'irrigation de Gigean Fabrègues.
Demande complémentaire de servitude de
passage de conduite d'irrigation art. L152-3 du
code rural

NOS REF. : FPA/SBO/2014/145

P.J. : Dossier en 5 exemplaires



MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT

34 PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

34 062 MONTPELLIER CEDEX 2

A l'attention de Madame CARDON

Nîmes, le 3 Février 2014

Monsieur le Préfet,

Par arrêté N°2013-I-2364 en date du 17 décembre 2013, ont été instituées des servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation, prévues par les articles L 152-3 et suivants du Code Rural, sur les communes de Poussan, Pignan, Montbazin, Fabrègues, Courmonterral et Cournonsec.

Ces servitudes s'inscrivent dans le cadre de la réalisation du projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de « Gigean-Fabrègues » et ont été obtenues pour les propriétaires qui n'avaient pas conclu d'accord amiable avec BRL.

Certains propriétaires concernés initialement par la notification de l'ouverture d'enquête parcellaire ayant abouti à l'arrêté préfectoral précité, ont été écartés de la procédure du fait de l'imminence d'un accord amiable qui au final n'a pu être conclu avec BRL.

Aussi, nous nous voyons obligés à ce jour de vous adresser une demande d'instruction complémentaire en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'obtention d'une servitude de passage de canalisation prévue par les articles L 152-3 et suivants du Code Rural, pour ces propriétaires situés sur les communes de **Montbazin, Cournonsec et Pignan**.

Je vous prie de trouver ci-joint pour instruction, le dossier comprenant :

- Une note donnant les précisions utiles sur l'habilitation de BRL à demander la mise en œuvre de la procédure ainsi que sur l'objet des travaux et leur caractère technique.
- Les plans:
 - à l'échelle de l'ensemble du tracé des canalisations du projet sur les 3 communes concernées,
 - - à l'échelle de chaque commune :
 - le tracé des canalisations du projet,
 - le tracé des canalisations figurant sur les parcelles cadastrales numérotées
 - - à l'échelle de la parcelle :
 - le tracé de la conduite à établir et de la largeur de la bande de servitude d'une largeur totale de 4 mètres comprenant la bande d'enfouissement et une bande supplémentaire nécessaire à l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et l'entretien de la canalisation.
- L'état parcellaire composé de la liste des propriétaires sur les communes concernées établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux

BRL

1105, avenue Pierre Mendès-France - BP 94 001 - 30001 Nîmes Cedex 5 - France
Tél. : +33 (0) 466 87 50 00 - Fax : +33 (0) 466 84 25 63 - e mail : brl@brl.fr - www.brl.fr
Société Anonyme d'Économie Mixte au Capital de 22 888 778 07 € - SIRET : 850 200 661 000 19 - RCS NÎMES : B 650 200 661 - N° TVA INTRACOM : FR 40 650 200 001 000 19
R : BRL DAP Opération de réhabilitation de l'irrigation - P031_N Gardiolé_SME Domestique, servitude code rural n°1523 pour l'établissement de canalisations souterraines d'irrigation à demeure

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL NORD GARDIOLE :
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES A DEMEURE
POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.
Sur les communes de : COURNONSEC, MONTBAZIN, et PIGNAN.**

A toutes fins utiles, en vue de l'application éventuelle de l'article R 11-30 du code de l'expropriation, je vous informe que tous les propriétaires concernés sont connus.

Enfin s'agissant d'un complément d'enquête, je vous précise que les caractéristiques du projet sont identiques et que l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a été rendu le 30 juillet 2013.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



Eric BELLUAU

ANNEXE 2

Certificats d'affichage.



Mairie de
Montbazin

CERTIFICAT
D'AFFICHAGE

Je, soussignée, Mme Laure TONDON, Maire de la commune de MONTBAZIN (Hérault), certifie que l'avis d'enquête publique, concernant la procédure d'institution de servitude pour le passage des canalisations sur le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de « Gigean-Fabrègues » par BRL a été du 04 mars 2014 jusqu'au 17 avril 2014.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Montbazin 18/04/2014

Le Maire,
Mme Laure TONDON



34560 MONTBAZIN (Hérault)
☎ 04.67.79.72.02 ✉ 04.67.79.61.65
✉ mairie.montbazin@wanadoo.fr



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Régine ILLAIRE, Maire de la Commune de Cournonsec, certifie, avoir affiché à la porte de la Mairie, du 31 mars 2014 au 16 avril 2014 l'arrêté préfectoral n°2014-I-314 relatif à l'ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural dans le cadre de la réalisation du projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de Gigean-Fabrègues sur les communes de Cournonsec, Montbazin et Pignan.

A Cournonsec le 29 Avril 2014

Le Maire
Régine ILLAIRE.



Département de l'Hérault
Mairie de Cournonsec
Rue du Jeu de Tambourin
34660 Cournonsec
Tél. 04 67 85 60 10
Fax 04 67 85 42 87
E-mail : mairie.cournonsec@wanadoo.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
VILLE DE PIGNAN

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

Je soussignée, Michelle CASSAR, Maire de la Commune de Pignan, certifie que l'arrêté préfectoral n°2014-I-314, en date du 26 février 2014, relatif à l'ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L 152-3 et suivants du code rural dans le cadre de la réalisation du projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de Gigan-Fabregues sur les communes de Cournonsec, Montbazin et Pignan, ainsi que l'avis d'enquête publique ont été affichés à partir du 19 mars 2014, soit 13 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Pignan, le 20 AVR. 2014

Le Maire

Michelle CASSAR



ANNEXE 3

Avis dans la presse.

Midi Libre du 24 mars 2014.

- Extrait certifié conforme à l'original

091946



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement
LD-avouvenq servitudes BRL Val d'Hérault

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L. 152-3 et suivants du Code rural dans le cadre de la réalisation du projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de Gigean-Fabregues sur les communes de Cournonsec, Montbazin et Pignan

- Durée d'enquête : 17 jours consécutifs du 31 mars au 16 avril 2014 inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

- Commissaire-enquêteur : M. Serge Ottawa, ingénieur SNECF, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
- Siège de l'enquête : le dossier d'enquête sera déposé dans chacune des mairies de Cournonsec, Montbazin et Pignan. La mairie de Montbazin sera le siège de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouvertes à cet effet dans les mairies de Cournonsec, Montbazin et Pignan, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant la durée de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à M. Serge Ottawa, commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : M. le Commissaire-Enquêteur, chargé de l'enquête de servitudes BRL Nord Gardiole : mairie de Montbazin, service urbanisme, 34560 Montbazin.

Le commissaire-enquêteur les annexera au registre d'enquête après les avoir visées.

- Permanences : le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes, en mairies de :

Mairie de Montbazin, lundi 31 mars 2014, de 9 heures à 12 heures.
Mairie de Pignan, mercredi 16 avril 2014, de 9 heures à 12 heures.
Pour information, les horaires de ces mairies sont :

Mairie de Montbazin :
lundi, mardi, jeudi, 8 h 30 - 12 heures, 15 heures - 18 heures ;
mercredi, 9 heures - 12 heures, 15 heures - 18 heures ;
vendredi, 8 h 30 - 12 heures, 15 heures - 17 heures ;
samedi, 9 heures - 12 heures.

Mairie de Pignan :
lundi, jeudi, 8 h 30 - 12 heures, 13 h 30 - 18 heures ;
vendredi, 8 h 30 - 12 heures, 13 h 30 - 16 heures.

- Publicité : cette information sera faite par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête dans les trois mairies concernées.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : www.herault.gouv.fr

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire-enquêteur est tenu de rendre dans un délai d'un mois, pourront être consultés par le public dans les mairies de Cournonsec, Montbazin, Pignan et à la préfecture de l'Hérault (Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement) ainsi que sur le site de la préfecture : www.herault.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Midi Libre du 07 avril 2014.

- Extrait certifié conforme à l'original



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'environnement

LD-avioouvenq servitudes BRL Val d'Hérault

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L. 152-3 et suivants du Code rural dans le cadre de la réalisation du projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de Gigean-Fabrigues sur les communes de Courmonsec, Montbazin et Pignan

- **Durée d'enquête** : 17 jours consécutifs du 31 mars au 16 avril 2014 inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

- **Commissaire-enquêteur** : M. Serge OttawaWy, ingénieur SNCF, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

- **Siège de l'enquête** : le dossier d'enquête sera déposé dans chacune des mairies de Courmonsec, Montbazin et Pignan.

La mairie de Montbazin sera le siège de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouvertes à cet effet dans les mairies de Courmonsec, Montbazin et Pignan, durant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant la durée de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à M. Serge OttawaWy, commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : M. le Commissaire-Enquêteur, chargé de l'enquête de servitudes BRL Nord Gardiole : mairie de Montbazin, service urbanisme, 34560 Montbazin.

Le commissaire-enquêteur les annexera au registre d'enquête après les avoir visées.

- **Permanences** : le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes, en mairies de :

Mairie de Montbazin, lundi 31 mars 2014, de 9 heures à 12 heures.

Mairie de Pignan, mercredi 16 avril 2014, de 9 heures à 12 heures.

Pour information, les horaires de ces mairies sont :

Mairie de Montbazin :

lundi, mardi, jeudi, 8 h 30 - 12 heures, 15 heures - 18 heures ;

mercredi, 9 heures - 12 heures, 15 heures - 18 heures ;

vendredi, 8 h 30 - 12 heures, 15 heures - 17 heures ;

samedi, 9 heures - 12 heures.

Mairie de Pignan :

lundi, jeudi, 8 h 30 - 12 heures, 13 h 30 - 18 heures ;

vendredi, 8 h 30 - 12 heures, 13 h 30 - 16 heures.

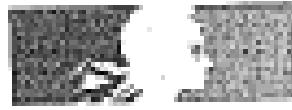
- **Publicité** : cette information sera faite par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête dans les trois mairies concernées.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault : www.herault.gouv.fr

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire-enquêteur est tenu de rendre dans un délai d'un mois, pourront être consultés par le public dans les mairies de Courmonsec, Montbazin, Pignan et à la préfecture de l'Hérault (Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement) ainsi que sur le site de la préfecture : www.herault.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'HERAULT du Jour du 24 mars 2014.

- Extrait certifié conforme à l'original



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement
à demeure de canalisations souterraines d'irrigation
prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural
dans le cadre de la réalisation du projet d'extension
du réseau hydraulique régional sur la plaine
de Sigean-Fabrigues sur les communes de Courmonsec,
Montbazin et Pignan

Durée d'enquête : 17 jours consécutifs du 31 mars au 16 avril 2014
inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme
de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de
l'Hérault.

Commissaire-enquêteur : M. Serge OTTAWY, ingénieur SNCF,
retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Siège de l'enquête : Le dossier d'enquête sera déposé dans chacune
des mairies de Courmonsec, Montbazin et Pignan.

Le maire de Montbazin sera le siège de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consi-
gner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet
dans les mairies de Courmonsec, Montbazin et Pignan, durant les jours
et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant la durée de
l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à M.
Serge Ottawy, commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : M. le
commissaire-enquêteur, chargé de l'enquête de servitudes SNCF Nord
Gardiole - Mairie de Montbazin - Service Urbanisme - 34560
Montbazin.

Le commissaire-enquêteur les annexera au registre d'enquête après
les avoir lues.

Permanences : Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les
observations du public aux dates et heures suivantes, en mairies de :

- Montbazin : lundi 31 mars 2014 de 9 h à 12 h

- Pignan : mercredi 16 avril 2014 de 9 h à 12 h

Pour information, les horaires de ces mairies sont :

- Mairie de Montbazin :

Lundi - mardi - jeudi : 8 h 30/12 h - 15 h/18 h

Mercredi : 9 h/12 h - 15 h/18 h

Vendredi : 8 h 30/12 h - 15 h/17 h

Samedi : 9 h-12 h

- Mairie de Pignan :

Lundi-jeudi : 8 h 30/12 h - 13 h 30/16 h

Vendredi : 8 h 30/12 h - 13 h 30/16 h

Publicité : Cette information sera faite par l'affichage de l'avis d'ouve-
ture d'enquête dans les trois mairies concernées.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture de
l'Hérault : www.herauld.gouv.fr

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire-enquêteur est tenu de
rendre dans un délai d'un mois, pourront être consultés par le public
dans les mairies de Courmonsec, Montbazin, Pignan et à la Préfecture
de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales -
Bureau de l'Environnement) ainsi que sur le site de la préfecture :
www.herauld.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date
de clôture de l'enquête.

L'HERAULT du jour du 04 avril 2014.

- Extrait certifié conforme à l'original



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement
à demeure de canalisations souterraines d'irrigation
prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural
dans le cadre de la réalisation du projet d'extension
du réseau hydraulique régional sur la plaine
de Gigean-Fabrègues sur les communes de Courmonsec,
Montbazin et Pignan

Durée d'enquête : 17 jours consécutifs du 31 mars au 16 avril 2014
inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme
de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de
l'Hérault.

Commissaire-enquêteur : M. Serge OTTAWY, ingénieur SNCF,
retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Siège de l'enquête : Le dossier d'enquête sera déposé dans chacune
des mairies de Courmonsec, Montbazin et Pignan.

La mairie de Montbazin sera le siège de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consi-
gner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet
dans les mairies de Courmonsec, Montbazin et Pignan, durant les jours
et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant la durée de
l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à M.
Serge Ottawy, commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : M. le
commissaire-enquêteur, chargé de l'enquête de servitudes BRL Nord
Gardiole : Mairie de Montbazin - Service Urbanisme - 34560
Montbazin.

Le commissaire-enquêteur les annexera au registre d'enquête après
les avoir visées.

Permanences : Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les
observations du public aux dates et heures suivantes, en mairies de :

- Montbazin : lundi 31 mars 2014 de 9 h à 12 h

- Pignan : mercredi 16 avril 2014 de 9 h à 12 h

Pour information, les horaires de ces mairies sont :

- Mairie de Montbazin :

Lundi - mardi - jeudi : 8 h 30/12 h - 15 h/18 h

Mercredi : 9 h/12 h - 15 h/18 h

Vendredi : 8 h 30/12 h - 15 h/17 h

Samedi : 9 h-12 h

- Mairie de Pignan :

Lundi-jeudi : 8 h 30/12 h - 13 h 30/18 h

Vendredi : 8 h 30/12 h - 13 h 30/16 h

Publicité : Cette information sera faite par l'affichage de l'avis d'ouver-
ture d'enquête dans les trois mairies concernées.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la préfecture de
l'Hérault : www.herault.gouv.fr.

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire-enquêteur est tenu de
rendre dans un délai d'un mois, pourront être consultés par le public
dans les mairies de Courmonsec, Montbazin, Pignan et à la Préfecture
de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales -
Bureau de l'Environnement) ainsi que sur le site de la préfecture :
www.herault.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date
de clôture de l'enquête.

ANNEXE 4

Avis de l'enquête aux propriétaires.

- Lettre adressée aux propriétaires ;
- tableau montrant l'ensemble des opérations mise en œuvre par BRL pour aviser les propriétaires.



**DIRECTION AMENAGEMENT ET PATRIMOINE
LE DIRECTEUR**

Affaire suivie par : **Géraldine SALMERON**
Tél. : 04.66.87.51.27 Fax : 04.66.87.52.20
E. Mail : geraldine.salmeron@brl.fr

OBJET : Instauration de servitudes d'irrigation
Notification arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
NOS REF. : NORD GARDIOLE - UF 600 - NG_NOTIF_ENQ_COMP27
FPA/CV/2014/418

P.J. : Arrêté préfectoral N°2014-I-314
1 questionnaire

**MME IMBERT LUCIENNE
VEUVE DE M. GALIANO
4 PLAN DE LA CAPELLE
34560 MONTBAZIN**

LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Nîmes, le 25 Mars 2014

Madame,

Vous avez été informé(e) du projet d'extension du réseau hydraulique régional porté par BRL en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc Roussillon, sur la plaine de « Gigan - Fabrégues » et ayant pour objet l'équipement à l'irrigation d'un périmètre d'environ 500 hectares de parcelles agricoles.

Nous nous permettons ce jour de vous contacter à nouveau car d'après l'attestation notarié du cabinet « SCP ROUSSEL et SCHERBERICH » vous êtes propriétaires du lot n°593 (parcelles AY0053 et AY0052). Ces parcelles étant concernées par le tracé de la canalisation, nous vous informons qu'à ce titre, l'arrêté préfectoral n° 2014-I-314 en date du 26 Février 2014 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique parcellaire qui se déroulera du **31 Mars au 16 Avril 2014, en mairies de Cournonsec, Montbazin et Pignan.**

Cette enquête est destinée à l'instauration d'une servitude de passage de canalisation par voie d'arrêté préfectoral.

Vous trouverez ci-joint une copie de cet arrêté préfectoral qui précise les dates, lieux et heures de permanence du commissaire enquêteur qui recevra en personne les observations du public.

Vous pourrez ainsi consulter à compter du 31 Mars 2014 et pendant toute la durée de l'enquête les pièces du dossier dans les mairies précitées.

Cette consultation pourra s'effectuer aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et vous pourrez consigner éventuellement vos observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans les mairies indiquées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, **M. Serge OTTAWY**, au siège de l'enquête publique, à la mairie de Montbazin – Service urbanisme.

Nous vous rappelons que le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude sur vos parcelles désignées ci-dessus, s'élève à 197 €.

Il est bien précisé que cette indemnité est unique, globale et forfaitaire et qu'elle est faite au propriétaire ou le cas échéant à l'ensemble formé par les co-indivisaires, nu-propriétaires et usufruitiers, les cogérants et tous les ayants droits, et n'est pas cumulable pour chacun d'entre eux.

BRL

1100, Avenue Pierre Mendès-France - BP 84 001 - 30001 Nîmes Cedex 5 - France
Tél. : +33 (0) 466 87 50 00 Fax : +33 (0) 466 84 25 03 - e mail : brl@brl.fr - www.brl.fr
Société Anonyme à Capital Variable au Capital de 20000 000 00 € - SIRET : 520 222 543 000 18 - RCS Nîmes : B042 232 261 - CC INSEE : 34 069 001 020 10

A noter que l'indemnité ci-dessus ne couvre pas les éventuelles pertes de récolte, lesquelles seront éventuellement constatées à l'issue des travaux et feront l'objet d'une indemnisation séparée.

Cela étant, la présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable pour la constitution d'une servitude de passage de canalisation qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Pour toute information complémentaire, nous vous prions de contacter :

Mme Géraldine SALMERON au 04.66.87.51.27

D'autre part, nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et le retourner à l'adresse mentionnée sur ledit document, en exécution de l'article R 11-23 du code de l'expropriation au terme duquel les propriétaires intéressés sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. De la précision des renseignements demandés dépendent en effet le paiement rapide des indemnités qui vous seront allouées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Pierre DUMONT



Information sur les voies et délais de recours :

Nous tenons à bien préciser que l'institution de la servitude ne vous enlève pas la propriété des parcelles ou portions de parcelles ci-avant désignées, et que les terres agricoles pourront être remises en culture après travaux. Bien que la servitude ne constitue pas une expropriation, la loi dispose que les contestations relatives à l'indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 13-17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il vous appartient de nous faire connaître par écrit dans un délai d'un mois, ou, au mieux, à compter de la réception de la présente lettre, soit votre acceptation, soit le montant détaillé de votre demande.

Nous vous rappelons qu'au titre de l'article R 13-17, dernier alinéa :

« La réponse de chaque intéressé doit contenir son nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que le titre auquel il est susceptible de bénéficier d'une indemnité, et, pour chaque personne morale, toutes indications propres à l'identifier »

Pour satisfaire aux exigences des dispositions législatives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, vous trouverez reproduit ci-après, le texte de l'article R 13-21 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R 13-21 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à partir de la notification des offres de l'expropriant ou de la mise en demeure prévue à l'article précédent, le juge de l'expropriation peut être saisi par la partie la plus diligente.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier. Une copie, so double exemplaires, du mémoire du demandeur est jointe à cette demande, qui est simultanément notifiée à la partie adverse ».

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR PARCELLE

Nos réf. : MAILLON NORD GARDIOLE UF N° 900 - NG_NOTIF_ENQ_COMP27

à retourner à : BRL Direction Aménagement et Patrimoine
1105 avenue Pierre Mendès France - BP 94001 - 30001 NIMES CEDEX 5

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE PHYSIQUE

Nom.....

Prénoms.....

Date de naissance..... Lieu de naissance.....

Adresse.....

Profession.....

Numéros de Téléphone : Domicile :..... Portable :.....

Situation familiale : Célibataire Marié Veuf Divorcé Remarié (1)

CONJOINT

Nom.....

Prénoms.....

Date de naissance..... Lieu de naissance.....

Adresse.....

Profession.....

Numéros de Téléphone : Domicile :..... Portable :.....

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, Autre personne morale)

Dénomination de la société / association.....

Forme juridique.....

Siège social.....

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.....

Pour les associations : date et lieu du dépôt des statuts.....

Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....

Numéros de Téléphone : Fixe :..... Portable :.....

Nos réf. : MAILLON NORD GARDIOLE UF N° 900 - NG_NOTIF_ENQ_COMP27

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PARCELLE

Désignation de la parcelle

Commune..... Section..... N°..... Superficie.....

Origine de propriété relative aux parcelles visées par l'enquête

Origine de propriété : Acquisition Succession Donation (1)

Date de l'acte.....
Publié le..... à la Conservation des Hypothèques de.....
volume..... n°.....

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété.....

Autres renseignements concernant la propriété :

Y-a-t-il des co-propriétaires ou indivisaires : OUI - NON (1) - Type de droit.....

Si oui, identité complète.....

Nom et Prénoms.....

Adresse.....

Y-a-t-il des usufruitiers : OUI - NON (1).....

Si oui, identité complète.....

Nom et Prénoms.....

Adresse.....

Y-a-t-il des locataires : OUI - NON (1) - Type de location.....

Si oui, identité complète.....

Nom et Prénoms.....

Adresse.....

Autres ayant droits (préciser le type de droit).....

Si oui, identité complète.....

Nom et Prénoms.....

Adresse.....

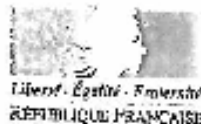
Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

(1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

FICHE A RETOURNER DANS LES MEILLEURS DELAIS A L'ADRESSE CI - DESSOUS
BRL Direction Aménagement et Patrimoine - 1105 avenue Pierre Mendès France
BP 94001 - 30001 NIMES CEDEX 5



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
OLIVENO servituda BRL Montbazin Courmonsec Pignan

Montpellier le, 26 février 2014

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2014-4-314

Ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural dans le cadre de la réalisation du projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de Gigean-Febrégues sur les communes de Courmonsec, Montbazin et Pignan,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et R152-4;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.4 à R11.12;

VU le courrier de BRL du 3 février 2014 demandant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique complémentaire préalable à l'institution à demeure de servitudes de canalisation pour l'irrigation prévue par l'article L152-3 du code rural;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique;

VU l'avis favorable de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er –

Il sera procédé du 31 mars au 16 avril 2014 sur les communes de Courmonsec, Montbazin et Pignan, communes d'implantation des travaux, à une procédure d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passages pour des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 –

Le dossier d'enquête sera déposé dans chacune des mairies de Courmonsec, Montbazin et Pignan. La mairie de Montbazin sera le siège de l'enquête.

Un dossier complet est également déposé à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement – 34062 Montpellier cedex 2.

ARTICLE 3 –

M. Serge OTTAWY, ingénieur SNCF, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 -

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Courmonsec, Montbazin et Pignan, pendant 17 jours, du 31 mars au 16 avril 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies ou les adresser par écrit à M. le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Mairie de Montbazin - Service Urbanisme - 34560 Montbazin, qui les annexera au registre d'enquête après les avoir visés.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie de Montbazin	lundi 31 mars 2014	9h à 12h
Mairie de Pignan	mercredi 16 avril 2014	9h à 12h

Pour information, les horaires de ces mairies sont :

- mairie de Montbazin	: lundi - mardi - jeudi	: 8h30/12h - 15/18h
	mercredi	9h/12h - 15h/18h
	vendredi	8h30/12h - 15h/17h
	samedi	9h 12 h
- mairie de Pignan	: lundi - jeudi	: 8h/30 12h - 13h30 /18h
	vendredi	8h/30 12h - 13h30/16h

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur, avec les documents annexés s'il y a lieu.

Le commissaire enquêteur adressera dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du rapport à la préfecture de l'Hérault (DRCL3) accompagné de l'avis motivé et du procès verbal des opérations. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de l'Hérault, ainsi que dans les mairies de Montbazin, Pignan et Courmonsec.

ARTICLE 6 -

Les notifications individuelles du dépôt des dossiers de servitudes en mairies seront faites par BRL aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L. 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault - DRCL3 - en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la procédure d'enquête, soit le 24 mars 2014 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, soit le 7 avril 2014, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault, Midi Libre et L'Hérault du Jour.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.
Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Montbazin, Pignan et Courmonsec.

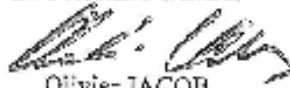
L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes précitées, qui pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Montbazin, Pignan et Courmonsec, le directeur de DRL ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXE 5

Extrait de la carte de la concession régionale.

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL NORD GARDIOLE :
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES A DEMEURE
POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.
Sur les communes de : COURNONSEC, MONTBAZIN, et PIGNAN.**



 **CONCESSION REGIONALE**

Avenant n°4 à la convention et au cahier des charges de la Concession Régionale

Annexe 1 : Périmètre de la Concession Régionale

0 5 10 km
Octobre 2006



ANNEXE 6

Compte rendus de permanences.

Compte rendu de la permanence tenue en mairie de MONTBAZIN

le : lundi 31 mars 2014.

Ouverture de la permanence qui se tient dans la salle du Conseil municipal du rez de chaussée à 9 h 00.

Le Commissaire enquêteur a été reçu par la responsable « Urbanisme » :

Durant sa permanence, le Commissaire enquêteur a reçu une visite :

Monsieur D'HERS

Epoux de Mme TRIBES Huguette décédée

5, rue du couvent

34560 MONTBAZIN.

UF 730 Parcelle BB0014 et AY0045

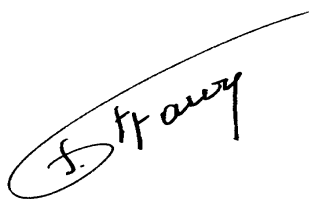
Ce Monsieur a répondu aux lettres qui ont été adressées en donnant à chaque fois son accord pour la servitude de passage.

Il explique sa situation qui a été exposée sur le registre d'enquête et contre signée par le CE et lui-même.

Reprise dans la photo du registre d'enquête, page suivante.

Le 02 avril 2014.

Le CE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Ottawa", is written over a large, thin, curved line that arches over the signature.

Serge OTTAWY

Visite de Monsieur D'HERS Raymond.

Au sujet de l'VF 730 parcelles BB 00 14 et AY 0045
commune de Montbazin

Monsieur D'HERS indique Mesdames TRIBES Huguette
Armonde, Marie et TRIBES Suzie, Marie, Rose sont
décédées le 27 décembre 2013 pour Suzie, Marie, Rose
et le 23 décembre 2013 pour Huguette, Armonde, Marie
dont M. D'HERS était l'époux.

Les successeurs sont M. D'HERS et ses enfants (1 fille
aînée, un garçon). La succession se règle à l'étude
de Maître PATI à GIGEAN.

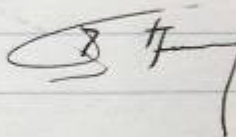
M. D'HERS indique qu'il a reçu à plusieurs reprises
des lettres de BRL pour lesquelles il a toujours donné
son accord au passage de la canalisation.

M. D'HERS peut être appelé au téléphone (voir
annuaire de Montbazin.)

Son fils est avocat à Carcassonne.

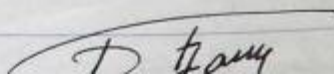
M. D'HERS

Le CE.



Frais de permanence à 18100

Le CE.



Compte rendu de la permanence tenue en mairie de PIGNAN

le : mercredi 16 avril 2014.

Ouverture de la permanence qui se tient dans un bureau du service de l'Urbanisme à 09 h 00.

Le Commissaire enquêteur a été reçu par la responsable « Urbanisme » :

Durant sa permanence, le Commissaire enquêteur a reçu une visite :

Monsieur POURTIER Jean-Marie
5, rue du couvent
34560 MONTBAZIN.
UF 730 Parcelle BB0014 et AY0045

Fils de Monsieur POURTIER Gustave décédé en 1995
et de Madame POURTIER Lucienne née MAURIN, actuellement en EHPAD et
incapacitaire.

Ce Monsieur est le tuteur de Mm POURTIER Lucienne par jugement du Juge des tutelles en date du 26 juin 2013.

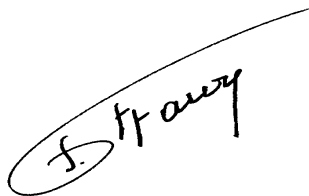
Il a une sœur et un autre frère qui habitent PARIS. Il avait également une autre sœur décédé le 12 mars 2003 qui a eu trois enfants dont une habite BERIN, un autre Paris et une autre MONTPELLIER. Monsieur POURTIER a déjà eu des contacts avec BRL et est d'accord pour la traversée de la parcelle par la canalisation mais devant la complexité des démarches à accomplir pour réunir l'accord de tous les héritiers, il est favorable à ce que soit imposée une servitude de passage à demeure de la canalisation.

Voir photo du registre d'enquête ci après.

A 12 h 00, le Commissaire enquêteur a fermé la permanence et ainsi clôturé l'enquête.

Le 16 avril 2014.

Le CE

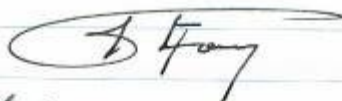


Serge OTAWY

Le Mercredi 16 Avril 2014

Ouverture de la permanence à 9h00

Le CE



Viste de M. POURTIER Jean-Marc

2755 chemin des Jardies

34570 PIGNAN

UF 2550 Parcelle AW 0135

Il est le fils de Monsieur POURTIER Justave
décédé en 1995 et de Madame POURTIER Lucienne
née MAURIN actuellement en maison de retraite
et dont M. POURTIER Jean-Marc est le
tuteur par jugement du Juge des Tutelles en date
du 26 juin 2013.

Monsieur POURTIER Jean-Marc a une sœur
qui est décédée le 28 mars 2003 qui avait trois
enfants également une autre sœur et un autre frère
qui habitent à PIGNAN.

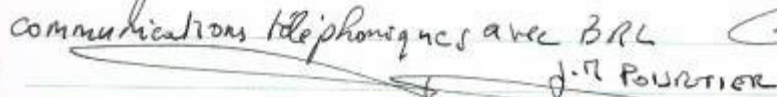
Des trois enfants de la sœur décédée : une hébété Berlioz
et un autre à Montpellier et un autre à Paris.

Monsieur POURTIER Jean-Marc a déjà eu
ses contacts avec les représentants de BRL et il est
d'accord sur la traversée de la parcelle par la canalisation
mais devant la complexité pour lui de réunir toutes
les pièces administratives il est d'accord pour que
soit composée la servitude de passage à demeure
de la canalisation sur la parcelle

p/ Le propriétaire, le tuteur,

Le CE

en confirmation des courriers et
communications téléphoniques avec BRL



J.-P. POURTIER